

échange, les petits producteurs canadiens pourraient profiter des mêmes économies d'échelle que celles qu'offre actuellement le marché américain.

f) Aide aux sociétés manufacturières en matière de droits de douane

Afin de rendre l'industrie canadienne plus concurrentielle, deux méthodes ont été adoptées: la détaxe et les remises de droits de douane qui permettent de rembourser à une société les droits et les taxes payés ou exigibles sur des produits importés. De l'avis du Comité, on pourrait toutefois encore en améliorer l'application. Une troisième méthode, le décret de remise, visant à favoriser la production nationale et à accroître indirectement les exportations, a déjà fait l'objet d'une étude dans ce chapitre. Le projet de création de zones de libre-échange est aussi examiné.

i) *Détaxe*

Une disposition de la Loi sur les douanes du Canada prévoit qu'on accorde à une société une détaxe (*drawback*) ou un remboursement de droits de douane et de taxes dans deux cas. En premier lieu, lorsque le numéro tarifaire de l'article figure à la liste B du tarif douanier, une détaxe de 50% à 99% est accordée selon le produit de base en question. Par exemple, au numéro tarifaire 97052-1, une machine «d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada» qui doit être utilisée dans la fabrication d'automobiles bénéficie d'une détaxe de 99%. En deuxième lieu, une détaxe destinée à favoriser l'exportation est accordée à une société pour un produit importé qui sera ensuite réexporté ou utilisé dans la fabrication de biens d'exportation. La raison en est que les exportateurs ne doivent pas se voir empêchés de soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs à cause des coûts élevés que leur occasionnent l'imposition de tarifs douaniers. En 1975-1976, le ministère du Revenu national a accordé 22,000 détaxes évaluées à \$138 millions.

Des représentants de l'industrie ont déploré que le système actuel impose des frais supplémentaires inutiles aux sociétés canadiennes. En effet, le remboursement des droits de douane peut se faire attendre, jusqu'à un an après la date d'entrée, si bien que de très fortes sommes s'accumulent, et restent immobilisées sans produire d'intérêts et contribuent à alimenter l'inflation. En outre, la justification et le traitement de la demande nécessitent du temps et des efforts et entraînent des frais. Dans certaines circonstances, ce système peut aussi augmenter le prix de marchandises canadiennes sur les marchés étrangers puisque pour calculer des droits de douane dans les pays étrangers, les douaniers d'autres États ajoutent parfois à leur évaluation des produits canadiens les droits payés par les sociétés canadiennes, qu'une détaxe soit prévue ou non. Par ailleurs, comme la détaxe est limitée à 99%, il se produit automatiquement une perte de 1% des droits de douane versés pour chaque article. Des manufacturiers canadiens ont signalé l'existence de systèmes d'entrée en franchise temporaire qu'utilisent plusieurs autres pays industrialisés de préférence à la détaxe pour encourager les exportations.

**Le Comité recommande donc qu'on modifie l'actuel système de détaxe pour en adopter un autre prévoyant une exonération ou une remise de droits de douane à l'entrée de marchandises importées qui doivent servir à la fabrication de produits d'exportation ou qui doivent elles-mêmes être ultérieurement réexportées. L'opéra-**